

laquelle chaque province pourrait légiférer sur ses propres affaires locales et tout en restant dominée par un parlement commun.

Confédération.—Les suggestions favorisant l'union des provinces de l'Amérique Britannique du Nord remontent jusqu'à 1789, mais la première disposition législative tendant à cette fin fut prise en 1861 par l'assemblée de la Nouvelle-Ecosse. En 1864, des délégués de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard se réunirent à Charlottetown pour y discuter la question de l'union de ces provinces. Un nouveau congrès, auquel la province du Canada était représentée, se réunit à Québec le 10 octobre 1864; soixante-douze résolutions, qui devinrent plus tard la substance de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, y furent adoptées, puis soumises à la ratification des législatures respectives. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord reçut la sanction royale le 29 mars 1867 et entra en vigueur le 1er juillet de la même année.

Sous-section 2.—Constitution du Dominion lors de la Confédération

Constitution du Canada.—Dans le préambule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, il est dit que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick "ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) . . . avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni". Ainsi, la constitution du Canada n'est pas une imitation de celle des Etats-Unis; c'est la constitution britannique fédéralisée. Comme la constitution britannique et contrairement à la constitution des Etats-Unis, ce n'est pas une constitution entièrement écrite. Les nombreuses dispositions tacites de la constitution britannique sont également reconnues dans la constitution canadienne; l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord est une délimitation écrite des pouvoirs respectifs des gouvernements fédéral et provinciaux et la promulgation des termes du pacte fédératif. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord se borne à partager les pouvoirs souverains de l'Etat entre les autorités provinciales et l'autorité centrale.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord déclare que le gouvernement exécutif du Canada continuera d'être l'attribut du souverain du Royaume-Uni (art. 9), représenté par le gouverneur général pour fins fédérales et par le lieutenant-gouverneur pour fins provinciales. Le gouverneur général est conseillé par le Conseil Privé du Roi, dont un comité constitue le ministère au pouvoir.

Le Parlement du Dominion se compose du Roi, du Sénat et de la Chambre des Communes. Il doit se réunir au moins une fois par année, de telle sorte que douze mois ne puissent s'écouler entre la dernière séance d'une session et la première séance de la session suivante. Les sénateurs, au nombre de 72 lors de la Confédération, nommés à vie par le Gouverneur Général en Conseil, doivent être âgés d'au moins 30 ans, être sujets britanniques, demeurer dans la province qu'ils représentent et posséder une fortune liquide de \$4,000. (Voir tableau 6, p. 68.)

Les membres de la Chambre des Communes sont élus par le peuple pour la durée du Parlement, qui ne peut dépasser cinq ans. Lors de la Confédération il y avait 181 membres à la Chambre des Communes, répartis comme suit: Ontario, 82; Québec, 65; Nouvelle-Ecosse, 19; Nouveau-Brunswick, 15. D'après l'art. 51 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord (voir p. 48), Québec gardera le nombre fixe de 65 représentants et les autres provinces auront un nombre de représentants

* La législation originale est reproduite à la fin de cet article, de même que des notes concernant les modifications qui sont nécessaires à la compréhension générale des principaux changements qui ont été faits à date.